

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Outrage sexiste ou sexuel** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Outrage sexiste ou sexuel** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F34550/abonnement)
`targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F34550/abonnement`)

Outrage sexiste ou sexuel

Vérfié le 31 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

L'outrage sexiste consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui porte atteinte à sa dignité ou l'expose à une situation pénible. L'outrage est une infraction qui peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à **750 €**. Si vous êtes victime d'outrage sexiste, vous pouvez alerter la police et la gendarmerie et porter plainte contre l'auteur.

De quoi s'agit-il ?

L'outrage sexiste consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui lui porte préjudice. L'acte doit porter atteinte à la dignité de la victime, en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou l'exposer à une situation intimidante hostile ou offensante. Par exemple, faire des commentaires à connotation sexuelle sur une femme qui passe dans la rue, la poursuivre, ou lui faire des propositions sexuelles.

Que faire dans l'urgence ?

Si vous êtes victime d'outrage sexiste, vous pouvez alerter la police ou la gendarmerie.

En cas d'urgence, et uniquement dans cette situation, il est possible d'alerter la police ou la gendarmerie par appel téléphonique, ou par SMS, si vous êtes dans l'incapacité de parler.

Par téléphone

En cas d'urgence, lorsqu'une intervention rapide est nécessaire, vous pouvez appeler la police-secours. Composez le **17**.

Vous pouvez également contacter le **112**.

Vous ne pouvez pas téléphoner

Le 114 est le service relais des appels d'urgence si vous êtes dans l'impossibilité de parler au téléphone (sourds, malentendants ...) ou si cela risque de vous mettre en danger.

Aide à la victime

Plusieurs structures peuvent vous apporter du soutien en tant que victime d'une infraction de nature sexuelle.

Le site Parcours-Victimes (<https://parcours-victimes.fr>) vous guide à chaque étape.

Vous pouvez aussi faire appel à un avocat si vous souhaitez faire une action en justice.

Contacter la police/gendarmerie (messagerie instantanée)

Une messagerie instantanée (chat) vous permet de dialoguer avec un agent de police. À tout moment, l'historique de discussion pourra être effacé de votre ordinateur, téléphone portable ou tablette.

Signaler des injures ou un outrage sexuel ou sexiste (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50520>)

Si l'outrage a lieu au travail

Dans le secteur privé

Si vous êtes victime d'outrage sexiste ou sexuel au travail, vous pouvez signaler les faits aux représentants du personnel et au comité social et économique (CSE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>)

. Vous ne pouvez pas être sanctionné pour avoir

dénoncé ces faits, sauf si la dénonciation est basée sur des faits imaginaires.

Dans la fonction publique

Vous pouvez utiliser le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes dans la fonction publique. Il prévoit des procédures appropriées pour recueillir des signalement et orienter l'agent qui se déclare victime ou témoin.

Le chef de service doit informer l'agent placé sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement, de son mode d'utilisation. et des procédures qu'il prévoit.

Le dispositif doit garantir la stricte confidentialité des informations transmises par la victime ou le témoin lors du traitement du signalement.

Porter plainte

Vous devez porter plainte pour que l'auteur de l'outrage sexiste ou sexuel que vous avez subi soit poursuivi, jugé et peut-être condamné pour son acte.

Sur place

Vous devez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix.

La réception de la plainte ne peut pas vous être refusée.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Par courrier

Vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République.

lettre sur papier libre (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>)
Il faut envoyer une lettre sur papier libre au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du

La lettre doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats ...

Volonté de se constituer partie civile

Porter plainte auprès du procureur de la République (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>)

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé vous est remis dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

Enquête

Preuves

Si des agents de police ou de la gendarmerie sont témoins des faits, ils pourront dresser un procès-verbal qui attestera de la réalité de l'infraction.

À défaut, il vous appartient en tant que plaignant d'apporter la preuve des faits signalés. Toutes les preuves recueillies par vos soins seront examinées par la justice :

- témoignages
- captures de sms, mails
- enregistrements de conversations même à l'insu de l'auteur...

Peines encourues par l'auteur

Peine de base

L'outrage sexiste est puni d'une amende de **750 €**.

Peine aggravée

L'outrage sexiste est puni d'une amende de **1 500 €** lorsqu'il est commis :

- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- ou sur un mineur de moins de 15 ans,
- ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur,
- ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur,
- ou par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
- ou dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs,
- ou en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

Peines complémentaires

Les auteurs d'outrage sexiste peuvent être condamnés aux peines complémentaires suivantes :

- obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de citoyenneté ;
- obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;
- obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes ;
- un travail d'intérêt général pour une durée de 20 à 120 heures.

Textes de loi et références

Code pénal : articles 621-1 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI0000037287956&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)

- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI0000037287956&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

Services en ligne et formulaires

Signaler des injures ou un outrage sexuel ou sexiste (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50520>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50520>
Service en ligne

Questions ? Réponses !

Que faire en cas de harcèlement ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32247>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32247>

Voir aussi

Infractions sexuelles sur mineur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2274>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2274>
Service-Public.fr

Aggression sexuelle commise sur une personne majeure (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33891>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33891>

Service Public.fr

- Violence conjugale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>)
Service-Public.fr
- Aide aux victimes (<http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Aide-aux-victimes>)
Ministère chargé de l'intérieur